



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations communales et intercommunales de chasse agréées

Question écrite n° 15426

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de la dissolution des associations communales de chasse agréées (ACCA). Elle lui rappelle que le code de l'environnement, dans ses articles L. 422-2 et suivants, précise les conditions de création et les modalités de constitution des ACCA mais aucune disposition ne régit la dissolution de ce type d'association. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les dispositions qui s'appliquent en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dispositions réglementaires afférentes à la dissolution des associations communales de chasse agréées (ACCA). L'article L. 422-3 du code de l'environnement pose le principe que les ACCA sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Pour les ACCA, les règles de droit commun relatives à la dissolution s'appliquent comme dans toute association déclarée au titre de la loi de 1901. Ainsi, l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association, qui peut également être dissoute par voie judiciaire.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15426

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2340

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4772